

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° PC08402026S0001

date de dépôt : 09/01/2026

demandeur : Monsieur VAUDAUX Christian

pour : Construction d'une piscine, d'un garage, d'un auvent non clos, et la modification des façades.

**adresse terrain : 2845 chemin de Romieu
84480 Bonnieux**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 09/01/2026 par Monsieur VAUDAUX Christian demeurant 2 rue de l'Horloge - 84490 Saint-Saturnin-lès-Apt

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une piscine, d'un garage, d'un auvent non clos et la modification des façades;
- sur un terrain situé 2845 chemin de Romieu - 84480 Bonnieux;
- pour une surface de plancher créée de 28 m²;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.421-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019 ;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023 ;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/02/2026 et le 21/04/2026 ;

Vu le règlement en zone A ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article A2 du PLU seules sont autorisées dans l'ensemble de la zone A les extensions des habitations existante à l'approbation du PLU ayant une surface de plancher de 70 m² minimum, dans la limite de 50 % de la surface de plancher existante et ne dépassant pas 250 m² (surface existante + extension).

Considérant l'article L.421-9 du code de l'urbanisme qui indique que lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme, mais que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une piscine, d'un garage, d'un auvent non clos, d'un local technique et de modification des façades sur une habitation existante ;

Considérant que la construction de l'habitation existante a été accordée par l'autorisation n° 84/7/27.653, obtenue par M. AUDIBERT Jean le 25.07.1967 ;

Considérant que la surface de plancher indiquée dans le cerfa du PC 084 020 26 S0001, ne correspond pas à la surface de plancher initialement accordée dans l'autorisation n° 84/7/27.653, obtenue par M. AUDIBERT Jean le 25.07.1967.

Considérant qu'au vu des plans fournis la partie basse (RDC), de la construction a été transformée en pièce à vivre avec des modifications d'ouvertures, sans autorisation préalable.

Considérant que la façade Nord du projet indique la présence d'une porte de garage au niveau de l'extension.

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que le bâtiment dans sa configuration actuelle et sur lequel s'appuie le projet, a été régulièrement autorisé.

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, il ne peut pas être vérifié que les dispositions de l'article A2 du règlement du PLU sont respectées ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L.421-9 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est REFUSE.

Le **16 JUIN 2026**

Le Maire

Adjoint délégué
M. Yannick MEYSSARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.